

COMMISSION SCOLAIRE DES PHARES
SECTEUR DU TRANSPORT SCOLAIRE

PROCÉDURE - « LAISSEZ-PASSER OCCASIONNELS »
(Réf. : Article 4 de la POLITIQUE D'ADMISSIBILITÉ AU TRANSPORT SCOLAIRE)

1.0 Endroit où les élèves peuvent se procurer des laissez-passer occasionnels

Des laissez-passer occasionnels sont disponibles auprès des écoles pour des situations d'accommodement particulières et ponctuelles de transport.

2.0 Clientèle visée

Les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire.

3.0 Exemples de situations possibles

- 3.1 Utilisation occasionnelle d'un autre circuit de transport que celui dédié à l'élève;
- 3.2 Utilisation d'une 3^e adresse et plus au dossier de l'élève;
- 3.3 Situation d'urgence;
- 3.4 Accommodement ponctuel.

4.0 Conditions pour l'émission d'un laissez-passer

- 4.1 L'école doit recevoir une demande formelle des parents;
- 4.2 Des places doivent être disponibles dans le circuit d'autobus pour lequel la demande est logée, s'il ne s'agit pas du parcours régulier de l'élève;
- 4.3 Un laissez-passer est requis à chaque voyage (aller simple);
- 4.4 Que les lieux d'embarquement et de débarquement soient situés sur les parcours de transport établis;
- 4.5 La décision d'émettre des laissez-passer est prise par l'école. Celle-ci peut donc en refuser l'émission;
- 4.6 Ne pas avoir de solde dû au transport scolaire.

5.0 Tarification

1,00 \$ par voyage (aller simple) pour le matin et le soir;
3,00 \$ par voyage (aller simple) pour le midi;
4,00 \$ par voyage (aller simple) pour le midi à compter de l'année scolaire 2016-2017.

6.0 Remarques

- 6.1 Les revenus de la vente des laissez-passer sont comptabilisés au budget du Secteur du transport scolaire;
- 6.2 L'impression et le contrôle des laissez-passer sont sous la responsabilité du Secteur du transport scolaire.

7.0 Mise en vigueur

La présente version de la procédure entre en vigueur le 1^{er} février 2016.

Carl Ruest, ing. – Directeur
Services des ressources matérielles